

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 30/12/2022

Références :
Code AIOT : 0006401223

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PLACO ST GOBAIN

Chez GYPSE DE MAURIENNE
Les Rossières
73300 ST JEAN DE MAURIENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement PLACO ST GOBAIN implanté Le Pont-Le Devez-Les Jacquets 05300 LAZER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACO ST GOBAIN
- Le Pont-Le Devez-Les Jacquets 05300 LAZER
- Code AIOT : 0006401223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Gypse sur le territoire des communes de lazer et Upaix exploitée par la société Placoplatre a été autorisé par arrêté du 15 décembre 2006 pour 30 ans, pour l'extraction de 150 000 t/an en moyenne et 200 000 t/an maximum. Cette carrière alimente en gypse l'usine Placoplatre de Chambéry qui fabrique comme produit de base de la plaque de plâtre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022: plan de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure compensatoire - Pelouse sub steppique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformité concernant le plan de gestion des déchets qui conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Toutes ces actions sont portées par la mise à jour du PGD.

Le non respect des prescriptions faisant l'objet de la demande d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet des Hautes Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Plan de gestion des déchets.</u> L'exploitant élabore le plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction, selon les modalités définies au présent article. Le plan de gestion des déchets est fondé sur la connaissance et la caractérisation des déchets, dans l'objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. <u>Caractérisation des déchets :</u> L'ensemble des déchets fait l'objet d'une caractérisation, dont le contenu est fixé dans l'annexe I du présent arrêté, de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents. Les résultats du processus de caractérisation sont évalués selon les modalités définies en annexe II. En cas de nécessité, des informations supplémentaires sont collectées selon la même méthode. Le résultat final est pris en compte dans le plan de gestion des déchets. <u>Plan de gestion des déchets :</u> L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — la procédure d'échantillonnage que l'exploitant adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I du présent arrêté ; — la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II ; — une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ; — la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets ; — une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ; — le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; — une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 du présent arrêté ; — une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ; — les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ; — une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets ; — les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ; — une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ; — le bilan hydrique prévu à l'article 24 du présent arrêté ; — le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture. Le plan de gestion des déchets permet de déterminer si l'installation de gestion de déchets présente un risque majeur et doit à ce titre être classée en catégorie A au sens de l'annexe VII du présent arrêté. Le plan de gestion des déchets justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

En matière d'impact, l'exploitant détermine dans le plan de gestion le caractère acidifiant des déchets et décrit les mesures prises pour la prévention du drainage acide, notamment dans les cas suivants : — présence de sulfures métalliques dans les résidus et/ou stériles ; — exposition des sulfures aux eaux météoriques entraînant l'oxydation de ces derniers ; — constat de la formation d'un lixiviat acide ; — manque de minéraux capables de neutraliser l'acidité.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un plan de gestion des déchets (PGD) en date de janvier 2020. Ce plan répond au contenu prévu à l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif au carrière. Or le site de Lazer est soumis à la rubrique ICPE 2720, et à ce titre l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives s'applique au site, et notamment son article 5 qui vient compléter le contenu attendu du PGD.
Observations : L'exploitant devra compléter son PGD pour répondre à l'article 5 de l'arrêté du 19/04/2010. A ce titre , il devra : - inclure la localisation des zones de stockage des horizons humifères; - écrire la procédure d'échantillonnage qu'il adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I; - fournir les éléments pour justifier si son installation relève ou non de la catégorie A; - fournir un argumentaire étayé pour justifier la teneur en gypse des stériles et leur caractère non dangereux non inertes; - décrire les moyens de surveillance et de contrôle mis en place pour s'assurer de la stabilité du remblai et de prévenir des éventuelles déformation; - fournir une étude de stabilité de la verse de remblaiement de la zone B; - réaliser une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ; - réaliser le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté du 19 avril 2010; - déterminer le caractère éventuellement acidifiant des déchets, et les mesures prise pour la prévention du drainage acide. L'exploitant transmettra à l'inspection sous 2 mois l'échéancier qu'il s'engage à respecter pour mettre à jour son PGD , notamment le planning de réalisation des études nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure compensatoire - Pelouse sub steppique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire devra mettre en place les mesures compensatoires concernant une pelouse sub steppique à protéger en liaison avec le Conservatoire Botanique National Alpin.
Constats : Afin de respecter cet engagement, l'exploitant propose sur deux buttes au sud du périmètre d'autorisation (zone propice) les mesures de compensation suivantes: réouverture des milieux, convention avec un aviculteur.
Observations : L'exploitant transmettra au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, le plan de gestion qui en découle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet